



PIECE JOINTE N°4

**Document donnant la compatibilité des activités projetées avec
l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan
local d'urbanisme**



Ce document a été réalisé en collaboration avec la société ACONSTRUCT
- 31 bis, rue de Reckem – 59980 NEUVILLE-EN-FERRAIN

Référence ACONSTRUCT 170007

Avril 2021

Le projet FOURNEO se situe dans le Parc d'Activité de la Porte du Littoral sur la commune de Leulinghem.

Il se situe en zone UPL du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Pays de Lumbres approuvé le 12 novembre 2018.

La zone UPL est découpée en quatre phases : UPLa UPLb UPLc UPLd. Le site du projet se situe en zone UPLd, qui est une zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs à vocation économique et non commerciale correspondant au Parc d'activité de la Porte du Littoral. La zone UPL permet le développement économique et de l'emploi sur le territoire, avec pour intérêt de développer les activités déjà en place, et de les compléter par l'accueil de nouvelles.

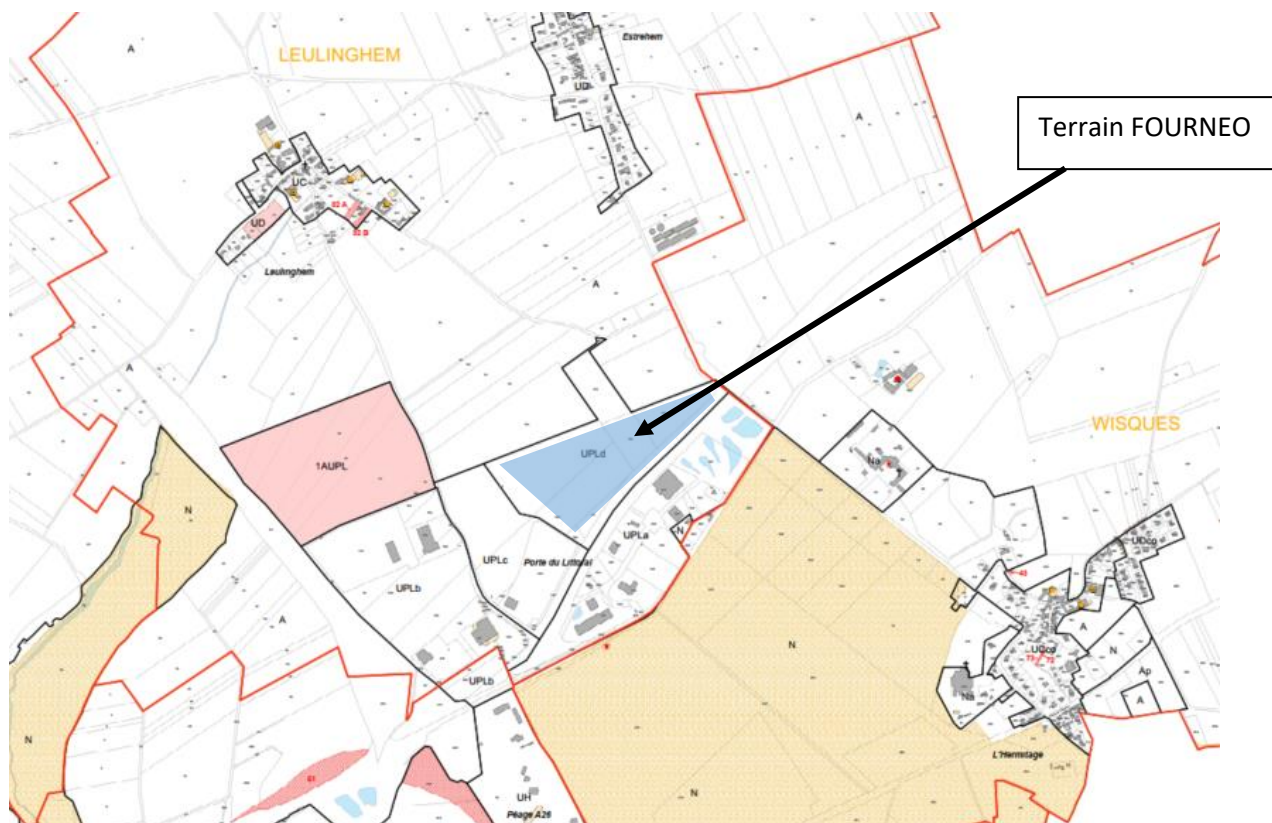


Figure 1 : Extrait plan de zonage - PLUi de la CCPL

Le tableau suivant donne la compatibilité du projet aux dispositions applicables à la zone UPLd.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
SECTION 1 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Article UPL 1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d’activités interdites ou limitées	
<p>Les occupations et utilisations des sols suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les exploitations agricoles et forestières. - Les habitations, sous destination hébergement. - Les commerces et activités de services sous destinations : artisanat et commerces de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique, cinéma. - Les équipements d’intérêt collectif et de services publics : - établissements d’enseignement, de santé et d’action sociale, les salles d’art et de spectacle, les équipements sportifs, et autres équipements recevant du public. <p>Sont admis sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les habitations, sous destination logement à condition qu’elles soient dédiées à la surveillance des établissements autorisés dans la zone, qu’elles soient intégrées à l’enveloppe architecturale du bâtiment auquel elles se rapportent et dans la limite d’un logement par activité. 	<p>Conforme, le projet consiste en la construction d’un bâtiment à vocation industrielle.</p>
Article UPL 2 – Mixité fonctionnelle et sociale	
Non règlementé	SO
SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
En complément des dispositions de cette présente section, il est conseillé de se reporter au cahier de recommandations architecturales et paysagères.	SO
Article UPL3 – Volumétrie et implantation des constructions	
L’implantation des constructions nouvelles devra être réfléchi de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairages), minimiser l’impact du vent et favoriser l’accès au soleil.	<p>Le bâtiment a été conçu afin d’avoir une simplicité de volumes. La longueur du bâtiment est orientée vers le Sud-Est sur sa façade principale. Le bâtiment présente un mur rideau sur toute la longueur du process, ce qui</p>

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>La construction nouvelle devra s'insérer de manière cohérente et respecter l'harmonie du cadre paysager et bâti existant dans lequel elle s'intègre.</p>	<p>apportera de l'éclairage naturel et limitera le besoin en éclairage artificiel et en chauffage.</p>
<p>UPL 3.1 – Emprise au sol et hauteur</p>	
<p>1- Emprise au sol Non règlementé 2- Hauteur des constructions Pour les constructions autorisées à destination Commerces et activités de services, Equipements d'intérêt collectif et services publics, Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire, la hauteur (mesurée au-dessus du sol avant aménagement) maximale au faitage est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 10m pour la phase UPLb. o 15m pour les phases UPLa et UPLc. o 40m pour la phase UPLd. 	<p>La hauteur maximale des constructions, mesurées au faitage, est de 18 m.</p>
<p>UPL 3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une même propriété</p>	
<p><u>1- Implantation par rapport aux voies, aux emprises publiques et voies privées existantes ou à créer</u> <u>Précisions :</u> Dans le cas des voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions autorisées à destination Commerces et activités de services, Equipements d'intérêt collectif et services publics, Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire doivent être implantées avec un retrait d'au moins : <ul style="list-style-type: none"> o 50m par rapport l'axe de l'A26. o 30m par rapport l'axe de la RD942. o 5m de la limite d'emprise des voies de dessertes internes 	<p>Les constructions seront implantées en retrait des voies et emprises publiques et des limites séparatives.</p> <p>Les batiments sont situés à 20 mètres minimum des limites de propriété et à plus de 30m par rapport à l'axe de la RD942 (70m).</p> <p>Les batiments sont tous accolés ou reliés entre eux.</p>

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Par exception les constructions à sous-destination Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, répondant à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité, peuvent s'implanter librement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'extension portant sur les constructions existantes, à la date d'approbation du PLUi, à destination Commerces et activités de services, Equipements d'intérêt collectif et services publics, Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire ne peuvent réduire les retraits précédents. • Les constructions de logements de surveillance intégrés aux bâtiments d'activités auquel il se rapport devront donc observer un recul identique à celui du bâtiment industriel. <p><u>2- Implantation par rapport aux limites séparatives de propriétés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions autorisées à destination Commerces et activités de services, Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire et Equipements d'intérêt collectif et services publics doivent respecter une marge d'isolement minimale de 5m. <p>Par exception, il n'est pas fixé de règle pour les constructions à sous-destination Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, répondant à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'extension portant sur les constructions existantes, à la date d'approbation du PLUi, à destination Commerces et activités de services, Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire et Equipements d'intérêt collectif et services publics ne peuvent porter la marge d'isolement, dans le cas où la construction n'est pas implantée sur limite séparative, en deçà de 5m. <p><u>3- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u></p>	

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Pour toutes les constructions autorisées, entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagé une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</p>	
<p>Article UPL 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	
<p>Rappel du R111-27 du CODE DE L'URBANISME : Tout projet d'architecture d'expression contemporaine ne respectant pas les règles suivantes sera recevable dès lors que son architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.</p> <p><u>1- Enveloppe bâtie</u> Les constructions devront présenter une simplicité de volume et une bonne intégration dans le paysage. Le projet s'attachera à la perception lointaine depuis les différents axes de circulation. <i>Sont interdits : tout pastiche d'architecture, les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois, l'emploi à nu en parements extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses et parpaing.</i></p> <p><u>2- Traitement des façades</u> ASPECT</p>	<p>L'architecture du bâtiment a été conçue de telle sorte qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux et paysages naturels avoisinants.</p> <p>Le terrain sera entouré d'une rangée d'arbre en bordure de RD942 de manière à limiter la visibilité depuis l'extérieur du site.</p> <p>Le long des limites Sud/Ouest (côté RD) et Nord une bande boisée sera plantée. Elle sera composée d'arbres de hautes tiges à raison de un arbre pour 20m². Cette bande fera 7m de large le long de la RD942 et 4m le long de la limite Nord.</p> <p>Le reste des limites recevra un engazonnement, sur minimum 2m de large.</p>

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>En vue d'éviter un aspect disparate des diverses constructions, une unité de matériaux sera recherchée.</p> <p>Les couleurs de bâtiments devront être sombres et mates.</p> <p>En secteur UPLd, les couleurs devront refléter un dégradé vers des teintes claires au-delà de 10m de hauteur.</p> <p><i>Sont interdits : L'utilisation de matériaux réfléchissants les teintes vives et claires sont interdites, de manière à minimiser l'impact des bâtiments dans le paysage.</i></p> <p>COMPOSITION</p> <p>Les pignons devront être traités en harmonie avec les façades de la construction principale.</p> <p>Les coloris des menuiseries établiront soit un camaïeu harmonieux avec les coloris des façades et pignons, soit un contraste tranché. Le blanc pur y est proscrit de même que les teintes claires réfléchissantes.</p> <p><u>3- Traitement des toitures</u></p> <p>Les bâtiments devront obligatoirement être couverts avec une toiture soit horizontale soit à faible pente ($\leq 10^\circ$). Elles seront dissimulées par des acrotères. Elles seront non réfléchissantes (sauf pour les parties dédiées à l'éclairage).</p> <p><i>Est interdit : L'utilisation en toiture de tuiles béton ou de terre cuite, de tôles ondulées ou fibrociment est interdite.</i></p> <p><u>4- Enseignes et pré enseignes</u></p> <p>Il convient de se reporter aux dispositions du Règlement Local de Publicité joint en annexe des documents du présent PLUI.</p> <p><u>5- Annexes</u></p>	

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Les bâtiments annexes doivent être traités en harmonie avec la construction principale et devront être reliés à ce dernier par un élément architectural et paysager.</p> <p>Les locaux techniques doivent être intégrés à la composition architecturale du bâtiment ou des clôtures.</p> <p>Les dépôts de matériaux, quais de déchargement, devront être intégrés par des trames végétales.</p> <p><u>6- Energies renouvelables</u></p> <p>Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.</p>	
<p>Article UPL5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions</p>	
<p><u>1- Traitement paysager des limites</u></p> <p>Les limites de la zone doivent faire l'objet d'aménagements paysagers tels que décrits ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En limite nord de la zone, une bande boisée d'une largeur de 7 mètres doit être plantée. Cette bande sera aménagée sur une réserve foncière de 3 mètres d'une part, et sur les parcelles privées pour les 4 mètres restants d'autre part. - En bordure des parcelles contiguës à l'A26, une bande boisée d'une largeur de 7 mètres doit être plantée. - Le long de l'actuelle RD942, une bande boisée d'une largeur de 7 mètres doit être plantée. <p>Des bandes boisées issues du Bois de Wisques telles que définies aux orientations d'aménagement – « les cœurs de nature » - doivent être aménagées sur une emprise de 10 mètres avec un minimum de 7 mètres d'espaces plantés.</p>	<p>Le traitement paysager des limites de propriétés, des parkings et des clôtures et portails ont été définies conformément aux présentes prescriptions.</p> <p>Le parking de véhicules légers comprend 84 places et sera planté à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement, soit 21 arbres.</p> <p>Le terrain sera clôturé sur toutes ses limites, par une clôture de type treillis soudés, maille 50 mm x 200 mm de coloris vert Olive RAL 6003, hauteur 2,00m.</p>

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Chaque parcelle sera cernée à sa périphérie intérieure par une bande plantée ou engazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres. Les bandes plantées décrites ci-dessus doivent l'être à raison d'un arbre minimum pour 20m². Les haies monospécifiques de résineux ne sont pas autorisées.</p> <p><u>2- Traitement paysager des parkings</u> Les aires de stationnement d'une surface supérieure à 150 m² doivent être composées de matériaux filtrants à hauteur de 50% de la surface de stationnement. Par ailleurs, elles devront être plantées à raison d'un arbre minimum pour 4 places de stationnement. Les rangées de stationnement seront séparées en largeur et à leurs extrémités par des massifs de végétaux et plantés d'arbres et arbustes, afin de réduire leur impact visuel.</p> <p><u>3- Clôtures et portails</u> Les clôtures et portails pleins sont interdits. La hauteur du portail maximum est de 2,0m. Les clôtures d'une hauteur maximale de 2m, seront donc obligatoirement composées de haies avec ou sans dispositifs à claire voie de type grillage ou grilles ou autres dispositifs dont les couleurs seront choisies parmi RAL vert olive 6003 et RAL gris 7016. Les coffrets et installations techniques en limite de propriété devront être insérés dans les clôtures.</p>	
<p>Article UPL 6 – Stationnement</p>	
<p>Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de places relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite.</p>	<p>Le site sera équipé d'emplacements de stationnement poids lourds pour éviter le stationnement sur l'espace public.</p>

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Il doit être aménagé des surfaces suffisantes, pour permettre l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service d'une part, et pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs d'autres part, en dehors des voies publiques.</p> <p>Conformément à l'article L 151-30 du code de l'Urbanisme, l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques rechargeables est autorisée.</p> <p><u>1- Stationnement Poids Lourds</u></p> <p>Le stationnement des poids lourds est interdit sur les espaces publics.</p>	
<p><u>2- Stationnement Véhicules Légers</u></p> <p>Pour les surfaces de bureaux et de commerces, il doit être prévu au minimum 1 place de stationnement pour 30 m2 de surface de plancher.</p> <p>Pour les surfaces d'entrepôt, locaux industriels, au minimum 1 place de stationnement pour 200 m2 de surface de plancher hors œuvre nette doit être aménagée.</p> <p>Les zones de stationnement devront comprendre un emplacement pour le rechargement des véhicules électriques, sauf si une borne de recharge existe dans un rayon de 500m.</p>	<p>Le nombre de place de stationnement pour véhicules légers a été défini conformément aux présentes dispositions.</p>
<p><u>3- Stationnement Vélos</u></p> <p>Conformément aux articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos est couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.</p> <p>Il possède les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m2 par logement pour les logements jusqu'à deux pièces 	<p>L'espace vélo est dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments.</p>

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>principales et 1,5 m2 par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher ; - pour les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, l'espace est dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments, sur déclaration du maître d'ouvrage. <p>L'espace mentionné au premier alinéa peut être constitué de plusieurs emplacements.</p>	
SECTION 3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX	
Article UPL 7 – Desserte par les voies publiques ou privées	
UPL 7.1 – Accès	
<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.</p> <p>L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté aux modes d'occupation des sols envisagés et qu'il ne nuise pas à la sécurité et au fonctionnement de la circulation.</p> <p>Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension peut n'être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la circulation est la moindre.</p> <p>L'accès est interdit sur la RN42.</p>	<p>Le terrain est accessible depuis le rond-point de la rue Gilbert Chiquet par 2 accès aménagés :</p> <p>L'un desservant un parking véhicules léger, duquel part un cheminement piéton donnant accès au reste du site.</p> <p>L'autre permettant d'accéder, par tout type de véhicule, au reste du site. Il satisfait à la circulation des poids lourds et des engins de défense incendie.</p> <p>Ces deux accès sont desservis respectivement par une voie de 6m et de 7,50m de large.</p>
UPL 7.2 – Voirie	
<p>La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.</p>	<p>La zone est équipée des infrastructures adaptées pour la circulation des poids-lourds. Depuis l'autoroute A26, le terrain est accessible par la départementale D942 en 2 x 2 voies puis par une voirie lourde adaptée. Le terrain se situe sur une impasse équipée d'un rond-point permettant le</p>

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale en vue de permettre aux camions et véhicules utilitaires de faire aisément demi-tour.</p> <p>Les voies principales telles que définies aux orientations d'aménagement doivent présenter une largeur de chaussée de 6 mètres minimum.</p> <p>Les voies de distribution telles que définies aux orientations d'aménagement posséderont une largeur de chaussée de 4 mètres minimum.</p>	<p>retournement des véhicules au besoin et n'interférant pas avec les accès aux autres installations de la zone.</p>
Article UPL 8 – Desserte par les réseaux	
UPL 8.1 – Eau potable	
<p>Les constructions ne sont admises que si le réseau public existant de distribution d'eau potable est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévues, sauf à prévoir des installations complémentaires spécifiques à la charge du pétitionnaire permettant de satisfaire ces nouveaux besoins, sans impact sur le fonctionnement des ouvrages publics existants.</p>	<p>Le réseau du parc d'activité permet de fournir l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une convention de prélèvement est en cours de préparation avec le gestionnaire des réseaux, le Syndicat des Eaux Dunkerquoises (SED).</p>
UPL 8.2 – Assainissement	
<p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives pourront être imposées.</p> <p>Les modes de gestion des eaux pluviales pour toute construction, devront être traités selon l'ordre de priorité suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Infiltration dans le sol sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique 2. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel 3. En dernier lieu, vers un réseau d'assainissement eau pluvial sous réserve de la démonstration qu'aucune autre méthode est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global. 	<p>Les eaux pluviales sont tamponnées et infiltrées à la parcelle. Un trop plein est prévu au réseau d'eaux pluviales de la zone.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie et stationnement seront traitées par un séparateur hydrocarbure.</p>

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.</p>	
<p><u>Eaux usées</u> Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite. Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour les immeubles nécessitant un rejet d'eaux usées. Les eaux usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif. En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Les évacuations des constructions doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.</p>	<p>Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau collectif d'assainissement du parc d'activité.</p>
<p><u>Eaux résiduaires des établissements industriels</u> Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement. Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.</p>	<p>Les usées industrielles sont prétraitées sur site avant d'être rejetées au réseau du parc d'activité puis vers la station d'épuration du parc d'activité.</p> <p>Une convention de déversement est en cours de préparation avec le gestionnaire des réseaux, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED). Les eaux usées seront conformées aux prescriptions réglementaires et aux conditions d'admissibilité de la station d'épuration collective.</p>



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>	
UPL 8.3 – Distribution électrique et de téléphonie	
<p>Chaque construction nouvelle doit obligatoirement être desservie et raccordable aux réseaux de communication électronique. Pour les réseaux de communication électronique, les aménageurs devront réaliser sur la zone à aménager jusqu'à chacune des parcelles rendues constructibles les fourreaux ainsi que les chambres techniques pour le déploiement de la fibre optique. Pour les projets créant une voie nouvelle, il sera prévu les infrastructures nécessaires aux réseaux de télécommunication, communication électronique et audiovisuels. Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également. En cas d'opération d'aménagement, tous les réseaux doivent obligatoirement être enfouis.</p>	<p>La parcelle est desservie par les réseaux de communication électronique.</p>